

4 M

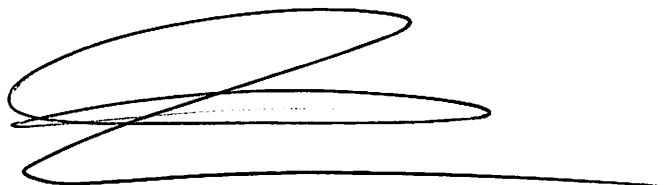
**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000,00 euros**

**SIEGE SOCIAL :
ALLEE MINIER, CHEMIN DES CAUVELLES
13190 ALLAUCH**

STATUTS

**MIS A JOUR en date du 31/10/2023
SUITE AU CHANGEMENT D'OBJET SOCIAL**

*Certifié Conforme à l'original
Par la Présidence*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Certifié conforme

4M
société par actions simplifiée
au capital de 1 000 EUR
siège social : Allée Minier, Chemin des Cauvelles
13190 Allauch
En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

(la « Société »)

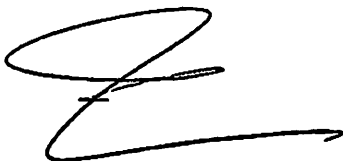
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

DESIGNATION DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS (EN EUR)	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES (EN EUR)
M. YANN MELLOULT	237	237	237
M. EDDY MELLOULT	237	237	237
M. WARREN MELLOULT	237	237	237
M. SELYAN MELLOULT	237	237	237
SA MELDIS (343 775 813 RCS Marseille)	52	52	52
Total	1 000	1 000	1 000

Le présent état qui constate la souscription de la totalité des 1 000 actions de la Société, de 1 EUR de valeur nominale chacune, ainsi que le versement de la somme de 1 000 EUR correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2021.

MONSIEUR YANN MELLOULT
Associé et président
Signature



SOMMAIRE

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE – ENSEIGNE – NOM COMMERCIAL - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL	3
1. FORME	3
2. DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE	4
3. SIEGE SOCIAL	4
4. OBJET SOCIAL	4
5. DUREE	5
6. EXERCICE SOCIAL	5
TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS	5
7. APPORTS	5
8. CAPITAL SOCIAL	6
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
TITRE 3. ACTIONS	7
10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT	7
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
12. FORME DES VALEURS MOBILIERES	8
13. LIBERATION DES ACTIONS	8
TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS	9
14. DEFINITIONS	9
15. TRANSMISSION D’ACTIONS	9
16. LOCATION D’ACTIONS	10
TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	10
17. PRESIDENT DE LA SOCIETE	10
18. DIRECTEUR GENERAL	11
19. REPRESENTATION SOCIALE	12
TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	13
21. COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES	14
22. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	14
23. REGLES D’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	14
24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	16
25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	18
26. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	19
27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	19
TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS	20
28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	20
29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
TITRE 9. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS	20
30. DISSOLUTION - LIQUIDATION	20
31. CONTESTATIONS	21
TITRE 10. ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION	Erreur ! Signet non défini.
32. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	21
33. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION	22

my

MW

ME
MS

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur **YANN MELLOULT**, né le 12 juin 1960 à Marseille, de nationalité française, demeurant 280 Avenue du 7ème régiment du Tirailleur Algériens - 13190 Allauch,
2. Monsieur **EDDY, ALI MELLOULT**, né le 12 octobre 1990 à Marseille, de nationalité française, demeurant Allée Minier, Chemin des Cauvelles - 13190 Allauch,
3. Monsieur **WARREN, SAMY MELLOULT**, né le 06 février 1994, à Marseille, de nationalité française, demeurant Allée Minier, Chemin des Cauvelles - 13190 Allauch,
4. Monsieur **SELYAN, DARRIS MELLOULT**, né le 11 novembre 2002, à Marseille, de nationalité française, demeurant Allée Minier, Chemin des Cauvelles - 13190 Allauch,
5. La société **MELDIS**, société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 343 775 813, au capital de 24 777,25 EUR, dont le siège social est situé 280 Avenue du 7ème régiment du Tirailleur Algériens - 13190 Allauch et dûment représentée par son président, Monsieur Adrien Melloult,

Déclarent chacun :

- Disposer de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,
- Confirmer l'exactitude des renseignements le concernant tels qu'ils figurent ci-dessus,
- Avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation en vigueur,
- Ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. FORME

- 1.1 La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- 1.2 La société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.3 La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.4 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

MY
MW

ME
MS

- 1.5 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 4M

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Allée Miniér, Chemin des Cauvelles - 13190 Allauch

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou des associés.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet aussi bien sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers:

- L'acquisition, la détention et la gestion d'un portefeuille de valeur mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en plein propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'action, obligations, et de tous titres ou droits sociaux en général.
- La gestion, l'administration, les prestations de services de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

my
mw

ME
MS

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économique ou juridique, financière, civiles ou commerciales, peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

5. DUREE

- 5.1 La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2022.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS

7. APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur YANN MELLOULT a apporté la somme de 237 euros,
- Monsieur EDDY MELLOULT a apporté la somme de 237 euros,
- Monsieur WARREN MELLOULT a apporté la somme de 237 euros,
- Monsieur SELYAN MELLOULT a apporté la somme de 237 euros,
- La société MELDIS, société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 343 775 813, apporté la somme de 52 euros.

Il a ainsi été fait apport de la somme de 1 000 (mille) EUR, représentant l'intégralité des apports en numéraire effectués et déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 décembre 2021 par la Banque Populaire Méditerranée, en son agence située à Saint-Barnabé (Marseille 13012).

MY
mw

AN
RE
TS

8. CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social de la Société est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.
- 8.2 Le capital social est divisé en 1 000 (mille) actions ordinaires de 1 (un) EUR de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

(a) Le capital social peut être augmenté :

- (i) soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence ;
- (ii) soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ;
- (iii) par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

(b) Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

(c) Les titres de capital nouveaux sont libérés :

- (iv) soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature ;
- (v) soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (vi) soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission ;
- (vii) soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- 9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

MY
mw

AN
NE
MS

- 9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3. ACTIONS

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

- 10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.4 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 11.5 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

MX
MW

ME
MS

- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.7 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12. FORME DES VALEURS MOBILIERES

- 12.1 Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
- 12.2 Les valeurs mobilières sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 12.3 Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13. LIBERATION DES ACTIONS

- 13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

17/11
m. w

17/11
17/11

TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

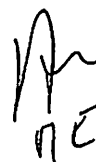
14. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre 4 (*Cession – Transmission – location d'actions*) les termes suivants commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-après :

Cession	signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine
Action ou Valeur Mobilière	signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

15. TRANSMISSION D'ACTIONS

- 15.1 A l'exclusion des cessions entre associés qui sont libres, les actions ne peuvent être cédées (même aux ascendants, descendants, conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité des associés de la Société) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant les deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du capital et des droits de vote.
- 15.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 15.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 15.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 15.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.



- 15.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 15.7 Les Cessions d'Actions ou Valeurs Mobilières émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16. LOCATION D'ACTIONS

Les Actions ne peuvent pas être données en location.

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associé de la société.

17.1 Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Durée des fonctions

- (a) La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.
- (b) Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour juste motif, avec un préavis de 6 (six) mois. En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.
- (c) Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

MY
MW

ME
175

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 23 (*Règles d'adoption des décisions collectives*).

17.4 Pouvoirs

- (a) Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.
- (b) Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
- (c) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- (d) Le Président ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit des tiers sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

18.2 Durée des fonctions

- (a) La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

MX
mw

M
PE
MS

- (b) Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- (c) Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, avec un préavis de six mois. En l'absence de juste motif établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.
- (d) En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 20 (*Conventions entre la société et ses dirigeants*) des statuts.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et des mêmes limites et obligations que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19. REPRESENTATION SOCIALE

- 19.1 Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
- 19.2 Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 19.3 Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique :

MY
mw

M
M
M

- (a) doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions ;
- (b) doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 20.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Conseil d'administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des associés et le cas échéant des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 23 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des présents statuts.
- 20.2 Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Si le Président est également l'associé unique de la société, il n'y a pas lieu d'établir un rapport sur les conventions réglementées.
- 20.3 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1 L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
- 21.2 Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 21.3 En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

MY
mw

Ph
MC
15

- 21.4 Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES

22. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- (c) transfert du siège social de la société.

Décisions extraordinaires

- (a) transformation de la société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) agrément en vue d'une cession d'actions ;
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (e) dissolution, liquidation ;
- (f) nomination des commissaires aux comptes ;
- (g) nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur-général ;
- (h) modification des statuts à l'exception du transfert de siège social de la société ;
- (i) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (j) l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

23. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Participation et représentation des associés

- (a) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter :



- (i) personnellement ;
- (ii) par mandataire ;
- (iii) à distance ;
- (iv) par correspondance ; ou
- (v) par voie électronique ;

dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- (b) Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

23.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

23.3 Quorum

Un quorum de 20 % des actions ordinaires ayant droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

23.4 Majorité

- (a) Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives ordinaires des associés sont valablement adoptées par la majorité des voix des associés, présents ou représentés, disposant du capital et des droits de vote,
- les décisions collectives extraordinaires des associés sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, présents ou représentés, disposant du capital et des droits de vote,
- tout octroi de caution solidaire ou aval au profit des tiers, pris par le Président au nom de la Société, devra être autorisé par au moins la moitié des voix des associés, présents ou représentés, disposant du capital et des droits de vote,
- par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

14/14
m w

RH
RE
MS

- celles prévues par les dispositions légales et notamment :
 - la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge (art. L 225-147, al. 1 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3) ;
 - toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 sur renvoi de l'article L 227-1, al. 3) ;
 - toute opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause (article L 236-5) ;
 - toute décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (article L 236-9, l-al. 4 sur renvoi de l'article L 227-1, al. 3) ;
 - la désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge (article R 225-160-1).
- la prorogation de la durée de la société ;
- en cas de changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

(b) Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent :

- (a) de la réunion d'une assemblée ;
- (b) d'une consultation par correspondance ; ou
- (c) d'un acte signé par tous les associés.

MY
m w

AR
VTE

24.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

(a) Initiative de la convocation

- (i) Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
- (ii) Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
- (iii) Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
- (iv) Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

(b) Modalités de la convocation

- (i) La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
- (ii) Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
- (iii) En cas de décision de la collectivité des associés résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
- (iv) La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

(c) Ordre du jour

- (i) Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.
- (ii) Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
- (iii) Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le directeur général et procéder à son/leur remplacement.

17/17
m w

17/17
17/17

(d) Information

- (i) Quel que soit le mode d'adoption de la décision de la collectivité des associés, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
- (ii) Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

24.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

- (a) Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.
- (b) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1 Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.2 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux :

- (a) doivent être signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés ;
- (b) doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé

144
mw

144
mw
175

des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

- 25.3 En cas de décision ou de la collectivité des associés résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- 25.4 En cas de décision de la collectivité des associés résultant d'une consultation par correspondance, le président :
- (a) consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé ;
 - (b) signe le procès-verbal de décision et il y annexe les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 26.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 26.2 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date fixée pour la consultation.
- 26.3 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
- 26.4 S'agissant de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

my
mw

Ar
ré
HS

TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS

28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- 28.1 Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.
- 28.2 Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision de la collectivité des associés sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président (lorsque les dispositions légales et réglementaires l'imposent) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

- 29.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE 9. LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 30.1 La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.
- 30.2 La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 30.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

14/4
mw

14/4
mw

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

30.4 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

(a) Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

(b) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

30.5 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 10. DESIGNATION DU DIRIGEANT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

32. Nomination du dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur YANN MELLOULT, né le 12 juin 1960 à Marseille, de nationalité française, demeurant 280 Avenue du 7ème régiment du Tirailleur Algériens
- 13190 Allauch

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

33. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

12/12
mw

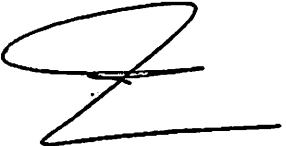
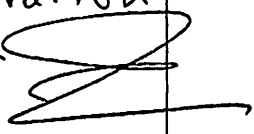
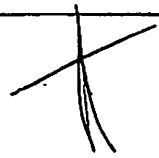
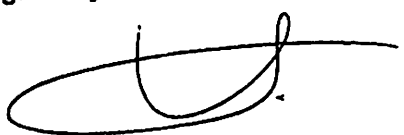
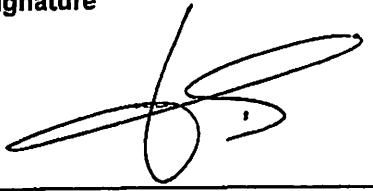
Am
MÉ
MS

34. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2022.

Monsieur YANN MELLOULT 	Signature suivie de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de président » Bon pour acceptation de Président 
Monsieur EDDY MELLOULT	Signature 
Monsieur WARREN MELLOULT	Signature 
Monsieur SELVAN MELLOULT	Signature 
SA MELDIS Par : Monsieur Adrien Melloult Président	Signature 

ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

my
mw

ME
17/5

ANNEXE 2 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Yann Mellouit pour le compte de la société en formation.

Il a été établi préalablement à la signature des statuts et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise automatique de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Actes et engagements accomplis par l'associé fondateur pour le compte de la société en formation	Engagement qui en résulte pour la société
Signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats Fiducial-Sofiral en vue de la constitution de la société	La société est débitrice à l'égard du Cabinet d'avocats à hauteur du montant des honoraires prévus par cette convention.
Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social	Le compte bancaire de la société étant ouvert dans les livres de cette banque, la société est seule titulaire du compte et notamment, débitrice des frais de tenue de compte.
Paiement des frais liés aux formalités de constitution de la société (annonce légale, frais de greffe)	La société est débitrice du montant de ces frais de constitution.
Toutes démarches nécessaires à l'exploitation du fonds, tel qu'une demande d'agrément ou autre	La société est débitrice du montant de tous frais relatifs à cette demande.